

Direction  
Office vétérinaire fédéral  
Schwarzenburgstrasse 155  
3097 Berne-Liebefeld

Berne, le 7 juillet 2010 tr

### **Prise de position**

- **sur une nouvelle ordonnance sur le contrôle du lait remplaçant l'OQL**
- **sur la modification de l'ordonnance du DFE réglant l'hygiène dans la production laitière**

Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est offerte de donner notre avis sur la nouvelle ordonnance sur le contrôle du lait, qui doit remplacer l'ordonnance sur la qualité du lait (OQL), ainsi que sur la modification de l'ordonnance du DFE réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL).

### **1. Remarques générales sur le projet de révision**

La production d'un lait irréprochable au plan de l'hygiène demeure un élément déterminant pour l'ensemble de la branche laitière. Le contrôle du lait doit à l'avenir laisser la réglementation des seuls aspects de la sécurité alimentaire et hygiénique au droit public, comme c'est le cas dans l'UE. Le secteur laitier doit assumer la responsabilité du contrôle de la qualité et du paiement du lait selon la qualité. Cela se justifie si les protagonistes mandatent d'autres analyses sur la base des échantillons prélevés pour le contrôle du lait et s'ils peuvent convenir d'un paiement correspondant du lait en fonction de sa qualité. Nous saluons cette nouvelle orientation, en demandant toutefois que la responsabilité des différents protagonistes soit définie de manière claire et sans équivoque.

La Confédération doit assurer le maintien du financement au moins au niveau octroyé jusqu'à maintenant. Si les contributions à l'activité de conseil des producteurs sont supprimées, ces fonds doivent être entièrement affectés au financement du contrôle du lait.

La Fédération des PSL rejette catégoriquement le mode de financement du solde par le biais des organisations tel qu'appliqué jusqu'ici. La réglementation actuelle, mise en œuvre au dernier moment uniquement au prix de grands efforts, n'entre plus en ligne de compte. Comme la FPSL n'a pu transférer qu'une partie de ce financement à

charge des acheteurs de lait, elle a dû déboursier plusieurs centaines de milliers de francs, alors que les premiers acheteurs encaissaient le montant des déductions opérées au titre des insuffisances de qualité.

L'ensemble des acheteurs de lait soumis au contrôle de la qualité doivent donc supporter les coûts résiduels au prorata du nombre de leurs producteurs. La réglementation sectorielle doit définir les règles concrètes de répartition des coûts entre producteurs et transformateurs.

## 2. Prise de position concernant les différentes dispositions

### 2.1 Ordonnance sur le contrôle du lait (OCL)

#### Art. 1 Objet

Les contributions de la Confédération à l'activité de conseil ne sont plus mentionnées. Nous acceptons ce changement dans le contexte de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. ***Les contributions de la Confédération à l'activité de consultation doivent toutefois être entièrement affectées au financement du contrôle du lait.***

#### Art. 3 Responsabilité

##### al. 2

Les organisations ***nationales*** de producteurs de lait et les organisations ***nationales*** d'utilisateurs de lait sont responsables de l'exécution...

##### al. 3 (nouveau)

Les organisations ***nationales*** de producteurs et de transformateurs de lait ***instituent une commission chargée de la coordination et du développement.***

Les compétences doivent être définies avec précision. La branche doit pouvoir mandater d'autres analyses et utiliser d'autres valeurs limites. À cet effet, il est indispensable que le secteur dispose d'un organe géré de manière paritaire, qui coordonne les éléments de droit public et de droit privé, et qui ait également la responsabilité de surveiller que le financement du solde soit assuré et que l'exécution soit conforme. Conformément à la mise en route actuelle, l'OVF et d'autres milieux doivent siéger au sein de cette commission.

#### Art.6 Communication des résultats du contrôle du lait

##### al. 2

... les analyses sont terminées ***et les met à disposition des personnes autorisées à accéder aux données dès qu'ils sont disponibles.***

Il est important que les résultats puissent être rapidement communiqués aux premiers acheteurs de lait. Ces résultats doivent également être transmis aux autres organisations faisant valoir un intérêt à connaître la qualité du lait de leurs affiliés (OPU, par exemple).

#### Art. 8 Système de déduction sur le prix du lait

##### Titre et texte

**Systeme de paiement selon la qualité** : Les **organisations nationales** de producteurs et d'utilisateurs conviennent d'un système uniforme et **obligatoire de paiement du lait selon la qualité**.

La bonne qualité du lait est un facteur déterminant pour la branche laitière. Une qualité du lait supérieure à la moyenne doit aussi être récompensée par le versement de suppléments aux producteurs.

#### **Art. 9 Prise en charge des coûts du contrôle du lait**

##### **al. 1**

La Confédération **participe** au financement du contrôle du lait dans les limites des crédits alloués.

La branche laitière a également besoin d'une planification sûre.

##### **al. 2**

... sont supportés par **tous les acheteurs du lait qui est soumis au contrôle du lait, en proportion du nombre de leurs producteurs. La réglementation applicable doit être définie parallèlement au système de paiement selon la qualité au sens de l'article 8.**

La Fédération des PSL rejette catégoriquement le mode de financement du solde par le biais des organisations tel qu'appliqué jusqu'ici. L'ordonnance doit fixer clairement que tous les acheteurs du lait qui est soumis au contrôle ont l'obligation de contribuer au financement du solde. La réglementation sectorielle doit définir les règles concrètes de répartition des coûts entre producteurs et transformateurs.

#### **Art. 11 Laboratoires d'essais**

##### **al. 4**

**Après consultation des organisations nationales de producteurs et d'utilisateurs et de leur commission**, l'OVF édicte des directives...

La branche doit être consultée pour la définition des exigences qui ont souvent un impact sur les coûts.

#### **Art. 13 Laboratoire national de référence**

L'accord sur l'équivalence des réglementations entre la Suisse et l'UE prescrit un laboratoire national de référence, qui est également responsable du déroulement correct du contrôle du lait. Il y a lieu de trouver à cet effet une solution aussi économique que possible, prévoyant la participation des laboratoires des pays voisins. Nous nous référons à la révision des 9 ordonnances d'exécution de la loi sur les denrées alimentaires, dont la procédure de consultation s'est achevée le 1<sup>er</sup> mars 2010. Il était prévu que l'article 60 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI) régisse les laboratoires de références de manière générale. Les laboratoires nationaux de référence ont également pour tâche de vérifier la rectitude des résultats des analyses effectuées par les laboratoires d'essais, de les compiler et, en cas de nécessité, de procéder à des échanges avec les laboratoires communautaires de l'UE.

### **Section 4 : Contrôle des unités d'élevage et des animaux**

#### **Art.14**

**al. 2**

Le bétail laitier doit être contrôlé par un **contrôleur officiel autorisé... Les contrôles doivent être coordonnés et effectués dans le cadre des autres contrôles.**

Les contrôles doivent être coordonnés dans toute la mesure du possible. La Fédération des PSL rejette catégoriquement tout durcissement de la loi. Il faut éviter que les contrôles ne soient effectués à double ou plus souvent.

**Art. 15 Interdiction de livrer le lait****al. 1**

L'autorité d'exécution (...) compétente...

Il faut examiner la possibilité pour l'OVF de signifier les interdictions de livrer le lait. La voie qui passe par les cantons est souvent laborieuse et l'application prends des formes diverses. Le durcissement prévu concernant le nombre de contestations nécessaires pour aboutir à une interdiction peut être approuvé, car la moyenne géométrique permet une égalisation.

**2.2 Ordonnance du DFE réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL)****Art. 8 Valeurs à respecter dans le contrôle du lait****Titre**

**Critères et exigences en matière d'hygiène pour la qualité du lait** (au lieu de « Valeurs à respecter dans le contrôle du lait »).

**al. 2 lettre a**

**Dans les deux notes de bas de page, le complément « au moins » doit être supprimé.** Un plus grand nombre d'analyses engendre des coûts plus élevés.

Lors de la détermination des analyses à effectuer, il faudrait d'une manière générale que les méthodes soient aussi indiquées ou un renvoi à celles-ci mentionné (directives).

**al. 3**

Durant les mois de **commercialisation du lait**, le lait doit...

Le lait produit pour l'alimentation des veaux ou la consommation privée n'est pas soumis au contrôle du lait.

**2.3 Autres requêtes**

Nous saluons la suppression du critère du « point de congélation » dans le cadre du contrôle du lait de droit public, comme dans l'UE. Toutefois, différents acheteurs de lait ont indiqué vouloir poursuivre l'analyse de ce critère dans le cadre du contrôle du lait de droit privé.

L'utilisation du critère du « point de congélation » pour le lait pose problème. Le *Manuel suisse des denrées alimentaires « Matrice Lait »*, indique une valeur inférieure à -0,525°C, qui n'est pas justifiable statistiquement (on dispose de résultats du CQ).

En avril 2009, une demande écrite a été adressée à l'ALP sollicitant un examen de la modification des contestations officielles du CO à partir de 2008. En juin 2009, l'ALP a indiqué que les contestations supplémentaires n'étaient pas liées à la physiologie du lait. Pour l'instant, on ne dispose pas d'autres résultats concrets. Du fait des valeurs limites très basses et de ces questions non encore résolues, de nombreux producteurs de lait ont tous les mois des réactions sur la paie du lait, bien que le lait soit utilisé sans limitation et qu'il n'y ait aucune tromperie.

Les acheteurs de lait affirment, certes, que les valeurs limites à l'achat du lait sont trop basses, mais ils renvoient à la valeur limite du *Manuel suisse des denrées alimentaires*, laquelle est utilisée lors des contrôles officiels effectués dans les entreprises de transformation ainsi que pour les produits.

**Étant donné que la valeur limite du point de congélation stipulée dans le *Manuel suisse des denrées alimentaires* fera à l'avenir référence pour la partie du contrôle du lait relevant du droit privé, nous proposons d'examiner une reformulation de la Matrice « Lait » du *Manuel suisse des denrées alimentaires* et, en particulier, de supprimer le critère « point de congélation » ou de le fixer de manière appropriée.**

### 3. Remarques conclusives

La poursuite de l'application de l'équivalence avec l'UE dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale implique des adaptations périodiques du contrôle du lait ainsi qu'un traitement des résultats. L'OVF ne peut donc pas se dégager de toute responsabilité. Il demeure compétent, de même que le laboratoire national de référence, pour assurer le financement et l'exécution correcte du contrôle du lait. La Fédération des PSL assure les autorités compétentes de son soutien dans leurs travaux et leur adresse ses remerciements pour leur engagement en faveur de l'économie laitière suisse et la mise en œuvre d'un cadre lui permettant de poursuivre la commercialisation d'un lait suisse de première qualité.

En vous sachant gré de bien vouloir prendre en compte nos requêtes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL**

Albert Rösti  
Directeur

Kurt Nüesch  
Directeur adjoint

Copie : Département fédéral de l'économie